

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

na

N° 2 [REDACTED]

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 23 janvier 2026

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mai 2025, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du 8 mai 2025 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que la décision de retrait de points relative à l'infraction commise le 11 janvier 2023 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de l'ensemble de ses points retirés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**O R D O N N E :**

Article 1<sup>er</sup>: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de [REDACTED]

Article 2: L'Etat versera la somme de 1 000 euros à [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.